

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**  
**à l'interpellation Mathilde Marendaz - Le réchauffement climatique, un enjeu brûlant pour les conditions de travail ? (24\_INT\_181)**

**Rappel de l'intervention parlementaire**

*Le réchauffement climatique met sur le devant de la scène des préoccupations déjà anciennes au sujet de la santé au travail, en particulier dans les conditions de fortes chaleurs. Dans le milieu du travail, la notion de stress thermique permet de signifier une situation dans laquelle le corps humain n'est plus en capacité d'assurer son rôle de régulation thermique. Il doit permettre de définir quand un arrêt de travail est nécessaire afin que la santé des employé·e·s ne soit pas mise en danger. Il est important que les critères retenus pour déterminer une situation de stress thermique soient scientifiquement rigoureux et aisés à mettre en œuvre sur le terrain. Là-dessus, les outils développés par la santé au travail et ceux développés par la santé publique à propos des personnes vulnérables à la chaleur sont différents, et pourtant complémentaires.*

*Le SECO a récemment mis à jour ses directives ("Travailler à la chaleur à l'extérieur...Attention !"). Il paraît nécessaire, dans la prévision des situations de stress thermique liées au réchauffement climatique, qui se feront de plus en plus nombreuses, de prendre du recul à propos de comment se fait l'application cantonale de cette directive. Un bilan de l'application de cette directive (nombre de contrôles des entreprises ayant eu lieu afin de s'assurer que les normes de stress thermique sont respectées, temps et équipement à disposition des inspecteur·ice·s du travail, nombre d'inspecteur·ice·s disponibles) serait nécessaire. Par exemple, il est crucial de connaître quels contrôles sont effectués afin de s'assurer du bon respect des règles sur le stress et le confort thermique de la part des entreprises. En cette matière, une comptabilité relativement précise des cas de décès ou d'états de santé graves paraît également nécessaire, bien qu'une telle quantification comporte certaines difficultés, notamment en raison des causes multiples pouvant mener à des cas graves.*

*Par ailleurs, les nombreux emplois en intérieur sont et seront également impactés par la modification du climat à moyen-terme. Ici aussi, il convient de se demander comment la législation va être adaptée afin de s'assurer que les employé·e·s puissent continuer à travailler dans des conditions de confort thermique acceptables. L'interpellation Yolanda Müller Chabloz "Un plan canicule pour les écoles (23\_INT\_152)" posait la question de l'adaptation des bâtiments scolaires à cette situation.*

*J'ai l'honneur d'interpeller le Conseil d'État sur les questions suivantes :*

- 1. Dans la mise en œuvre pratique, au sein des emplois en extérieur, quelles sont les valeurs-limites utilisées exigeant un arrêt de travail obligatoire et remboursé ?*
- 2. Quel est le bilan cantonal de l'application de la directive émise par le SECO ?*
- 3. Le personnel d'inspection a-t-il été formé à la question du stress thermique, de même que les dirigeant·e·s et employé·e·s dans les domaines les plus sujets à de tels cas ?*
- 4. Le canton procède-t-il à une quantification des cas de santé dus aux situations de stress thermique, pouvant aller jusqu'au décès, et de quelles manières ?*

5. *Existe-il une réflexion quant à la modification, au moyen-terme, des horaires de travail ou une potentielle réduction, afin d'éviter les heures les plus chaudes de la journée ?*
6. *Comment l'Etat se positionne-t-il face à l'inévitable augmentation des situations caniculaires à moyen-terme, qui ne manqueront pas de toucher le monde du travail, par exemple avec la possible extension du cadre légal aux emplois à l'intérieur ?*
7. *Comment sont coordonnés les outils développés par la santé au travail et ceux développés par la santé publique pour atténuer les effets du changement climatique ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient que la chaleur excessive constitue un risque professionnel et qu'elle peut avoir un impact négatif sur la santé et la sécurité au travail. Dès lors qu'il prête une attention particulière à la santé et à la sécurité des personnes qui travaillent sur son territoire, il considère comme essentiel de participer activement au déploiement de mesures de prévention efficaces pour celles-ci lorsqu'elles sont exposées à de fortes chaleurs. En effet, la température en Suisse a fortement augmenté depuis le début des mesures : la moyenne climatique actuelle se situe déjà à 2,9 °C au-dessus de la moyenne préindustrielle 1871-1900 (état en 2025).

Avant de répondre aux questions posées par l'interpellation, le Conseil d'Etat présente dans un premier temps les acteurs impliqués, les actions de prévention entreprises, les contrôles mis sur pied et la méthode appliquée. Des précisions sur les possibilités d'indemnisation sont également synthétisées.

### Les bases légales et les acteurs concernés

La loi sur le travail (LTr) et ses ordonnances d'application (OLT 1 à 5) ainsi que la loi sur l'Assurance-accident (LAA) et l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) constituent les bases légales principales de la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

Il existe différents intervenants, au niveau cantonal et fédéral, à qui les normes régissant la santé et la sécurité attribuent des compétences distinctes. Il résulte de cette répartition de compétences une responsabilité partagée en matière de santé et de sécurité au travail.

Au niveau fédéral, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) assure la haute surveillance dans le domaine de la santé et la sécurité au travail. Il veille à ce que les organes d'exécution cantonaux appliquent de façon uniforme les lois en la matière en Suisse. Pour ce faire, il coordonne les interventions des cantons, établit des directives, forme les inspectrices et inspecteurs et organise des campagnes nationales.

La Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), autorité chargée de l'exécution de la LTr et de ses ordonnances d'application dans le Canton de Vaud, est habilitée à exercer des tâches de contrôle, de conseil et d'information, notamment en matière de protection de la santé (art. 46 de la loi sur l'emploi - LEmp). La DGEM surveille également l'application des prescriptions sur la sécurité au travail dans les entreprises en vertu de la LAA et de l'OPA, à moins qu'un autre organe d'exécution au sens des articles 48 et suivants de l'OPA ne soit compétent (art. 51 al. 1 LEmp). Les organes en question sont la SUVA, qui est compétente pour les entreprises actives dans les domaines particuliers visés à l'article 49 OPA, et le SECO, compétent pour les entreprises de la Confédération.

Pour ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité au travail des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat de Vaud, notamment lors de fortes chaleurs ou de canicule, l'Administration cantonale vaudoise (ACV) s'appuie sur le Règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST), en vigueur depuis 2017. Ce règlement met en avant l'importance d'une organisation claire et la définition précise des rôles des différents acteurs-trices de la santé et sécurité au travail (SST) dans les services. Cela permet de coordonner efficacement la mise en place de mesures adaptées au sein des services, telles que l'ajustement des horaires de travail, l'aménagement des locaux pour assurer une ventilation et une température appropriées, ainsi que la conduite de campagnes de sensibilisation aux risques liés à la chaleur.

### Actions de prévention et de communication

S'agissant plus concrètement des actions de prévention mises en place dans les domaines où les travailleuses et travailleurs sont particulièrement exposé-e-s à la chaleur, on peut mettre en avant les éléments suivants.

Chaque année, en prévision d'épisodes de forte chaleur, la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) et le syndicat UNIA envoient, au printemps ou au début de l'été, une communication (informations canicule) à toutes les entreprises soumises aux CCT du domaine de la construction. Ladite communication met en avant qu'il est nécessaire d'adapter le travail :

- en évitant le plus possible l'exposition au rayonnement solaire, en s'hydratant suffisamment et régulièrement ;
- en adaptant le travail, notamment en privilégiant les travaux lourds en matinée ;
- en limitant les tâches physiques les plus pénibles ;
- en accordant des pauses de récupération plus fréquentes (15 minutes par heure).

La communication renvoie les employeurs aux méthodes d'appréciation du stress thermique développées par le SECO et la SUVA, présentées ci-dessous, qui sont disponibles sur le site de la DGEM. Elle rappelle que si un employeur ne prend pas les mesures appropriées dans un bref délai après avoir été sommé de le faire, il peut être dénoncé aux autorités pénales conformément à l'article 59 al. 1 let. a LTr. La communication renseigne ensuite sur l'interruption de travail pour cause de canicule (voir question 1).

De son côté, la DGEM met à disposition sur son site internet des informations actualisées permettant aux entreprises d'anticiper les épisodes de canicule en mettant en place des mesures d'organisation.

Toujours en termes de prévention, l'Office du médecin cantonal (OMC) a écrit à l'ensemble des communes vaudoises afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'accepter le déplacement des travaux lourds en début de journée (voir question 5).

Au sein de l'ACV, des campagnes de sensibilisation sont également organisées par l'Etat-employeur et des flyers de prévention, contenant des mesures à adopter, sont mis à disposition du personnel. Dans le cadre du Plan climat, les collaborateurs-trices pourront par ailleurs bénéficier de mesures de végétalisation et de protection solaire autour des bâtiments de l'Etat et des écoles. S'agissant de ces dernières, la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée, ainsi que la Direction générale de l'enseignement postobligatoire ont chacune publié, en août 2024, un guide pratique concernant les mesures à prendre en cas de fortes chaleurs. A destination des établissements de formation, ces guides répertorient les gestes à mettre en place et la préparation à prévoir pour faire face aux fortes chaleurs. Cette démarche se veut locale pour tenir compte au mieux des spécificités des bâtiments.

#### Contrôles des conditions de travail

Dès 2023, les partenaires sociaux de la construction, la SUVA et la DGEM ont mis en place un dispositif spécifique de contrôle qui permet l'intervention rapide d'inspectrices et d'inspecteurs lors d'épisodes de canicule.

Lorsque MétéoSuisse annonce un épisode de canicule, des contrôles sont effectués par la Commission de contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud (CCCVD) qui réserve une partie de ses effectifs à cette tâche. Les rapports de contrôle sont ensuite transmis à la DGEM qui s'assure que les mesures correctives sont prises dans des délais rapides. Dans certains secteurs d'activité spécifiques, voies ferrées notamment, c'est la SUVA qui prend le relais et intervient auprès des entreprises concernées.

Concrètement, l'inspectrice ou l'inspecteur, à la suite d'un signalement, se rend aussi rapidement que possible sur le site du chantier signalé. Sur place, un constat de la situation est opéré sur la base d'une liste de contrôle. Si des manquements sont relevés, il est demandé au responsable du chantier d'apporter les mesures correctives dans la demi-journée qui suit le contrôle. L'information est ensuite transmise à la DGEM qui assure le suivi et la mise en place desdites mesures. Pour ce faire, une prise de contact a lieu avec le responsable pour lui demander de fournir les preuves des corrections apportées et l'informer des suites légales s'il ne se conforme pas aux exigences. Si les mesures ne sont pas suffisantes ou si des doutes subsistent, une inspectrice ou un inspecteur du travail effectue un second contrôle sur site. S'il s'avère que les mesures prises sont insuffisantes ou inexistantes,

l'employeur peut être dénoncé pénalement par la DGEM au Ministère public sur la base de l'article 59 al. 1 let. a LTr.

### Appréciation du stress thermique

Les outils disponibles pour apprécier le stress thermique sont multiples et traduisent la participation de plusieurs acteurs différents.

Ainsi, le SECO a proposé, dès 2007, un outil d'appréciation du stress thermique destiné à toutes les activités en extérieur. Ledit outil permet de déterminer la zone de risque dans laquelle se trouve une travailleuse ou un travailleur en tenant compte de la température à l'ombre, de la charge de travail, de l'ensoleillement, de l'humidité relative et du type de vêtement porté. Une fois cette zone de risque déterminée, l'outil permet de définir les mesures à mettre en place : mise à disposition d'eau fraîche, pauses supplémentaires, déplacement de l'horaire de travail, surveillance accrue, appel à un spécialiste de la santé au travail pour obtenir une analyse de risques, etc.

Bien que ladite méthode permette une appréciation du stress thermique, elle présente toutefois certaines limites. En effet, elle ne tient pas compte des sources de chaleur radiante, de l'effet de l'altitude, de la vitesse de l'air, de l'acclimatation, ni de la vulnérabilité de certaines personnes (femmes enceintes, jeunes travailleuses et travailleurs). De plus, elle prend comme mesure la pire exposition possible dans la journée et ne fait donc pas de différence entre une activité à 7h et une activité à 15h. C'est en partie en raison de ces constats que le dispositif de contrôle susmentionné a été mis en place en 2023.

En 2024, le SECO a publié un plan d'action simplifié de la version 2007, destiné aux travaux d'intensité légère à moyenne à l'intérieur ou à l'extérieur. Cet outil n'est donc pas adapté aux travaux de la construction.

Parallèlement, la SUVA, en 2024 également, a créé une liste d'auto-contrôle en 31 points, permettant aux entreprises de la construction d'évaluer leur situation et de mettre en place différentes mesures afin de diminuer l'impact du stress thermique sur les travailleuses et travailleurs.

Concernant les moyens d'apprécier les risques et de mettre en place des mesures, il y a lieu de préciser qu'ils permettent de définir les situations et les comportements à adopter. Un potentiel d'amélioration existe cependant pour permettre une mise en œuvre concrète dans chaque situation. A cet égard, le Canton de Genève a développé l'application *Meteo at Work* qui permet de définir les mesures à prendre en fonction des prévisions de Météo Suisse, selon le lieu et la typologie de l'activité. Elle permet aux travailleuses et aux travailleurs, aux employeurs ainsi qu'à l'organe de contrôle d'avoir des données identiques et facilite de ce fait la prise de mesures et le contrôle de leurs bonnes applications. Le déploiement technique de cet outil est à l'étude dans d'autres cantons, en particulier dans le Canton de Vaud. Les prévisions météorologiques pour le territoire genevois sont relativement homogènes, alors que tel n'est pas le cas dans notre canton. Cet aspect de l'application doit notamment être entièrement analysé avant d'envisager son déploiement.

### Indemnités en cas de forte chaleur

Enfin, lors d'épisodes de canicule, les entreprises peuvent recourir à l'indemnité en cas d'intempéries prévue par la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) pour compenser les pertes de travail dues aux conditions météorologiques. Cependant, dans ce domaine, le SECO n'a pas fixé de mesure précise pour définir ce qu'est un cas de forte chaleur. Bien que les indemnités intempéries ne soient possibles que pour certains types d'activités, celles-ci comprennent toutes celles de la construction et du génie civil. De plus, l'indemnité ne peut être perçue que si le travail est rendu impossible techniquement. Il est de plus précisé que lorsqu'une entreprise demande et obtient des indemnités pour intempéries, celles-ci ne couvrent qu'une partie des salaires des travailleuses et des travailleurs, et pas les frais liés au chantier interrompu ni aux éventuelles pénalités de retard.

Concernant l'indemnisation des entreprises en cas de forte chaleur, il y a lieu de relever que le canton de Vaud a mis sur pied un dispositif complémentaire à celui de l'indemnité intempérie citée au paragraphe précédent. Ainsi, depuis 2015 et l'adoption par le Grand Conseil du décret portant sur le versement d'une subvention annuelle en faveur d'un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux, le domaine de la construction peut bénéficier d'indemnités supplémentaires à celles prévues par la Loi fédérale sur l'assurance chômage, en cas d'intempéries extrêmes (forte chaleur, forte pluie), dans certaines situations et à certaines conditions. Le Fonds propose également des actions de prévention, de sensibilisation et de formation sur ces sujets, en faveur des travailleuses et les travailleurs, ainsi que des employeuses et employeurs. Il est géré par la commission de gestion de la Fondation des institutions sociales de l'Industrie Vaudoise de la Construction (IS-IVC), composée de la fédération vaudoise des entrepreneurs et du syndicat UNIA.

Ainsi que l'attestent les éléments précités, le Conseil d'Etat est préoccupé par la problématique des changements climatiques et les conséquences qu'ils peuvent avoir sur la santé et la sécurité au travail. Il est conscient de la nécessité de mettre en place des stratégies de prévention et de contrôle du stress thermique au travail.

Il tient à souligner que notre Canton s'est montré proactif en la matière puisqu'il a mis en œuvre diverses mesures pour préserver la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs les plus fortement impacté·e·s par le stress thermique, tout en gardant actif le dispositif de contrôle normal de lutte contre les dangers pour la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs de tous les secteurs économiques.

Dans le cadre du Plan climat, il est par ailleurs prévu que le dispositif de protection contre les fortes chaleurs soit renforcé pour faire face à la multiplication, à la prolongation et à l'intensification des canicules. En effet, les mesures de prévention collectives et individuelles nécessitent d'être renforcées sous l'angle des publics-cible, notamment les personnes qui travaillent.

*Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'interpellation :*

1. *Dans la mise en œuvre pratique, au sein des emplois en extérieur, quelles sont les valeurs-limites utilisées exigeant un arrêt de travail obligatoire et remboursé ?*

Comme mentionné plus haut et comme cela est le cas dans la grande majorité des pays de l'Union européenne, il n'existe actuellement pas, en Suisse, de valeurs-limites d'exposition exigeant une interruption du travail. Cependant, le système instauré par la LTr prévoit que lors de situations extrêmes, l'entreprise fasse appel à un spécialiste qui établit si et à quelles conditions le travail peut se poursuivre. Ce système est certes complexe, mais il a l'avantage de préserver la possibilité d'avoir une activité adaptée pour les entreprises qui auraient fait appel à un tel spécialiste.

S'agissant des conséquences économiques d'une éventuelle interruption de travail, l'indemnité en cas d'intempéries – prévue par la loi sur l'assurance-chômage (LACI) pour certaines branches d'activités – ne peut être accordée que si l'interruption de travail est exclusivement et directement imputable aux conditions météorologiques. La chaleur figure parmi les conditions météorologiques défavorables qui peuvent donner droit à l'indemnité en cas d'intempéries, mais le cadre légal fédéral ne définit pas précisément la notion de chaleur. La situation doit donc être appréciée au cas par cas par les autorités compétentes. Ainsi, en cas de forte chaleur, si le travail ne peut pas être adapté par des mesures organisationnelles et techniques (notamment aménagement des horaires, travail en atelier ou sur des chantiers en intérieur), l'employeur peut demander une indemnité en cas d'intempérie et, si les conditions sont remplies, obtenir une indemnisation par une caisse de chômage et auprès du Fonds Santé et Sécurité des travailleuses et travailleurs.

## 2. Quel est le bilan cantonal de l'application de la directive émise par le SECO ?

Comme explicité plus haut, la DGEM a mis en place en 2023 un dispositif de contrôle en cas de forte chaleur. Ce dernier permet notamment de renforcer la prévention en matière de stress thermique. Une dizaine de chantiers ont fait l'objet de signalements et de contrôles en 2023. Après la visite des inspecteurs, les employeurs ont rapidement mis en place les mesures demandées. En 2024, les épisodes de canicule ont eu lieu en fin de semaine et aucun signalement n'a été formulé. De ce fait, la DGEM ne dispose pas encore du recul suffisant pour analyser la procédure.

## 3. Le personnel d'inspection a-t-il été formé à la question du stress thermique, de même que les dirigeant·e·s et employé·e·s dans les domaines les plus sujets à de tels cas ?

Les inspectrices et inspecteurs CCCVD et de la DGEM ont été formé·e·s sur la question du stress thermique.

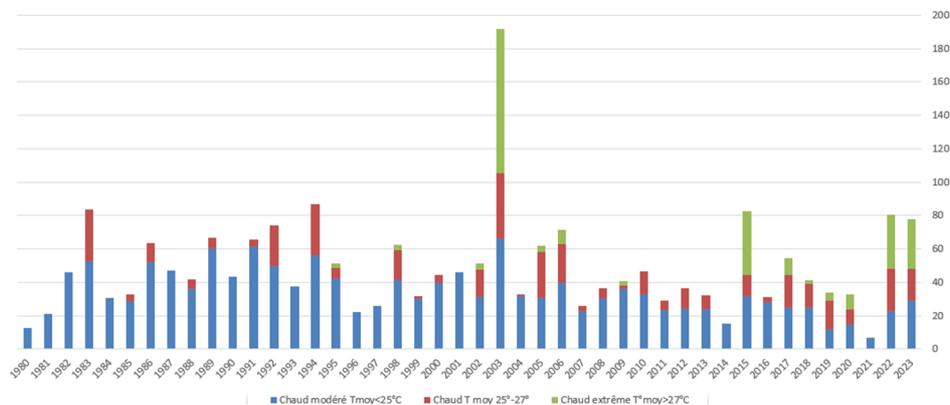
Par ailleurs, les dirigeant·e·s des domaines de la construction ont été sensibilisé·e·s à cette problématique. Comme mentionné ci-dessus, chaque année, un courrier d'information complet spécifique au travail lors des périodes de chaleur est envoyé par la FVE et UNIA à toutes les entreprises soumises aux CCT de la construction. La DGEM participe activement à l'élaboration de ce courrier. Les employé·e·s sont quant à eux sensibilisé·e·s indirectement par les informations sur les mesures de prévention à prendre, publiées par les autorités (conseils pour toute la population et flyer pour les travailleurs en extérieur édités par la Direction générale de la santé (DGS)).

Au sein de l'ACV, des sensibilisations aux risques métiers spécifiques d'extérieur, des campagnes de communication et la diffusion des bonnes pratiques sont régulièrement menées auprès des collaborateurs et collaboratrices de la DGMR, de la DGE, du SPEN et d'autres services concernés. En parallèle, un mémento contenant les informations essentielles de protection de la santé et proposant des mesures techniques, organisationnelles et individuelles de protection est mis à disposition des autorités d'engagement ainsi que des unités RH.

## 4. Le canton procède-t-il à une quantification des cas de santé dus aux situations de stress thermique, pouvant aller jusqu'au décès, et de quelles manières ?

Selon la DGS, depuis 2023, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) publie un nouvel indicateur intégré à la stratégie d'adaptation au changement climatique du Conseil fédéral. Cet indicateur recense le nombre annuel de décès liés à la chaleur. Une étude menée par le Swiss Tropical and Public Health Institute (Swiss TPH), ayant servi à son élaboration, a permis d'établir une chronologie des décès attribuables aux vagues de chaleur, couvrant rétrospectivement la période de 2000 à 2022.

Grâce à cette étude, chaque canton dispose des informations relatives aux décès attribués à la chaleur pendant la période entre mai et septembre depuis 1980. Elles sont complétées chaque année avec les données de l'été précédent. Le graphique ci-dessous illustre les données pour le Canton de Vaud pour la période 1980-2023.



Source : Swiss TPH sur mandat de l'OFEV et de l'OFSP

De 2009 et jusqu'à l'été 2022, l'OMC, chargé de la veille et de l'alerte sanitaire en cas de fortes chaleurs, collectait quotidiennement des données sur plusieurs indicateurs sanitaires (appels à la centrale téléphonique des médecins de garde et visites aux urgences adultes et pédiatriques du CHUV). Cette surveillance quantitative avait pour but d'évaluer le recours aux soins de la population et d'estimer l'impact de la chaleur sur la santé. Les données relatives aux décès (toutes causes confondues) étaient également recueillies avec toutefois une fiabilité limitée en raison notamment du décalage dans la transmission des informations aux offices d'état civil.

Cette collecte, qui ne reflétait que partiellement la situation réelle sur le terrain a été suspendue en 2023, mais les échanges réguliers avec les partenaires du terrain ont été maintenus et permettent encore maintenant à l'OMC de transmettre les informations utiles et de suivre au jour le jour la situation lors des périodes de fortes chaleurs. Des réflexions sont en cours au sein de la DGS pour mettre en place un dispositif de veille, utile non seulement pour la période estivale, mais aussi pour une surveillance sanitaire tout au long de l'année.

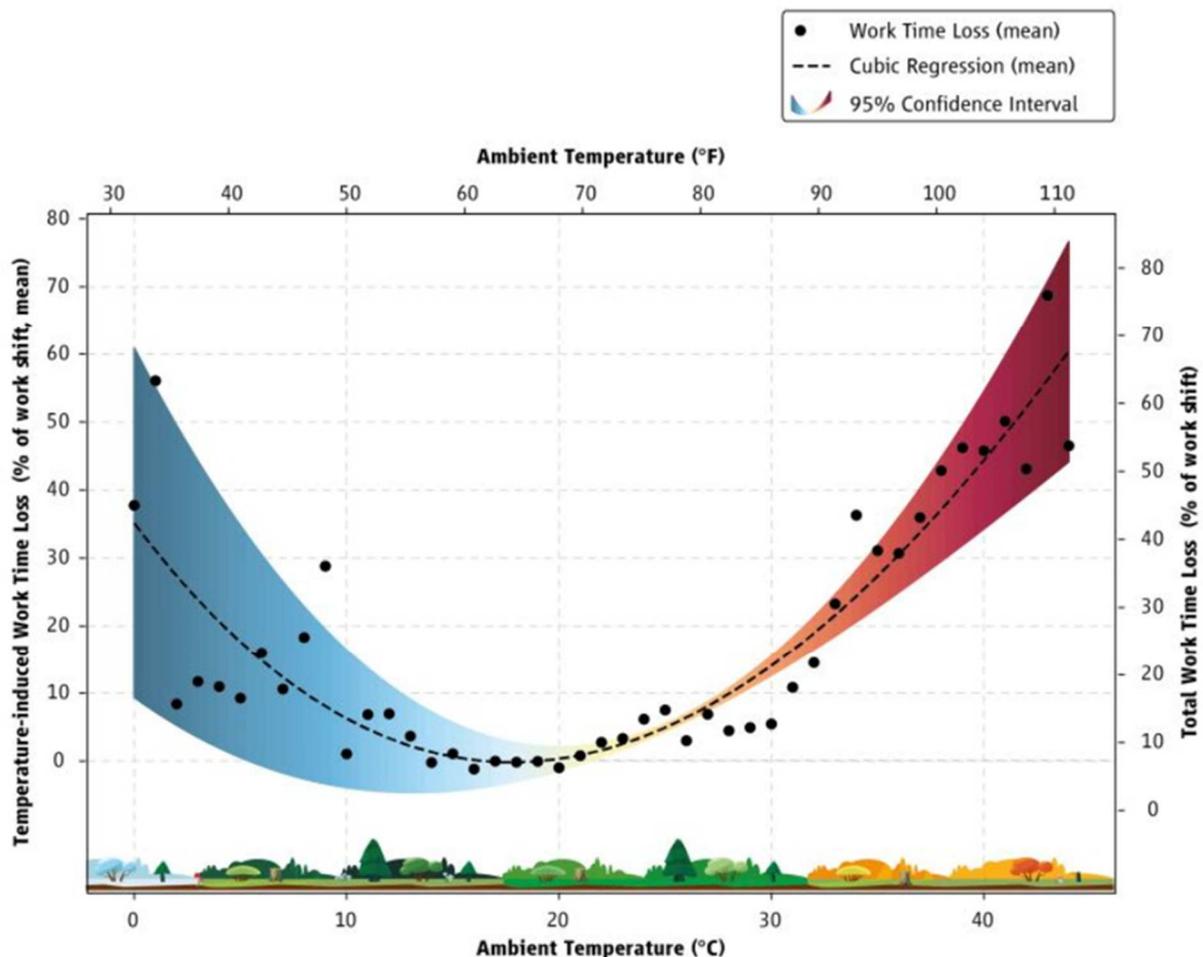
Le décès lié à la chaleur constitue l'expression la plus sévère des conséquences sanitaires, mais ce phénomène a aussi d'autres effets tout autant préoccupants : il peut aggraver des maladies préexistantes et être à l'origine d'accidents du travail pouvant avoir de lourdes conséquences, non seulement pour le travailleur lui-même, mais aussi pour ses collègues, voire des passants. Une chute de l'échafaudage, un malaise lors de manœuvres avec un engin transportant du matériel, une explosion de bonbonne de gaz, une exposition aux substances chimiques soumises aux fortes chaleurs ne sont que des exemples d'accidents pouvant survenir en milieu professionnel. Une prévention efficace et des mesures adaptées sont donc essentielles pour garantir la sécurité et la santé des travailleuses et travailleurs dans un climat en mutation.

Les températures élevées ne sont pas seulement responsables de l'augmentation du risque de mortalité et de morbidité, mais affectent également gravement la productivité avec des répercussions importantes sur l'économie. D'après une étude de 2022 de l'EPF Zurich et de MétéoSuisse, chaque année, les canicules font perdre quelque 400 millions de francs à la Suisse en raison de la baisse de productivité qu'elles engendrent, soit le double de la grippe saisonnière. Et ce coût pourrait augmenter encore de 17% d'ici 2050 avec le scénario climatique le plus favorable, et même de 58% avec le moins favorable.

Selon l'Organisation internationale du travail (OIT, 2019), la productivité du travail dans le secteur de la construction diminue de 30 à 40% dès 30°C et peut chuter de 50% au-delà de 33-34°C. L'image ci-dessous est issue d'une étude publiée début 2025 dans le *Journal of occupational health and environmental medicine*. Elle confirme les données de l'OIT, en précisant que la température optimale à laquelle la perte de productivité est la plus basse se situe à 18°C et elle augmente à chaque degré supérieur ou inférieur à cet optimum.

Par ailleurs, en 2021, la société d'assurance et de réassurance Swiss Re estimait que, dans un scénario où la température mondiale augmenterait de 2 à 2,6°C par rapport aux objectifs des Accords de Paris, l'économie mondiale pourrait subir une perte supplémentaire de 10% du PIB d'ici le milieu du siècle.

L'adoption de mesures de protection contre la chaleur résulte ainsi d'une stratégie gagnante tant d'un point de vue sanitaire qu'économique où tous les acteurs en tireraient profit.



5. *Existe-il une réflexion quant à la modification, au moyen-terme, des horaires de travail ou une potentielle réduction, afin d'éviter les heures les plus chaudes de la journée ?*

Comme indiqué en introduction, un courrier cosigné par l'OMC et la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a été adressé à l'ensemble des communes vaudoises afin de les sensibiliser aux risques liés à l'exposition des travailleuses et travailleurs à la chaleur et au rôle qu'elles peuvent jouer pour en limiter les impacts en permettant d'avancer certaines activités tôt le matin. Elles ont ainsi été encouragées à adapter leur règlement de police afin de permettre de déroger aux horaires de repos fixés dans la base légale communale. Il leur a également été suggéré de communiquer proactivement avec les entreprises afin de les informer sur les possibilités de dérogation, en prévision des épisodes de fortes chaleurs estivales. Ces éléments ont également été rappelés aux communes en mai 2025 dans le courrier usuel de sensibilisation aux fortes chaleurs envoyé par l'OMC.

Par ailleurs, la LTr consacre une interdiction d'occuper des travailleuses et travailleurs la nuit, soit entre 23 heures le soir et 6 heures le matin. Une dérogation à cette interdiction est possible si un besoin urgent est dûment établi (art. 27 de l'ordonnance 1 d'exécution de la LTr [OLT 1]). L'activité doit concerner des travaux impossibles à exécuter le jour ou le soir pendant les jours ouvrables et qui doivent entre autres être exécutés la nuit pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité des travailleuses et travailleurs. Dans son commentaire relatif à l'article 27 OLT 1, le SECO a précisé que les travaux en période de canicule présentent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Par conséquent, lors de canicules, des autorisations de travailler la nuit pourraient, sur la base de l'article précité, être accordées par la DGEM aux employeurs qui souhaiteraient modifier temporairement les horaires de travail de leurs collaboratrices et collaborateurs et les occuper avant 6 heures du matin.

En ce qui concerne l'ACV, l'anticipation des services dans la mise en place des mesures techniques et organisationnelles face à la canicule repose sur une préparation active avant la période estivale, notamment par la mise à jour des plans d'intervention en cas d'urgence, la coordination des acteurs.trices concernés et la surveillance des indicateurs météorologiques et sanitaires. Cette démarche permet de déployer rapidement des actions ciblées, telles que la protection des personnes vulnérables, la communication préventive et l'adaptation des conditions de travail, dès l'annonce de fortes chaleurs.

6. *Comment l'Etat se positionne-t-il face à l'inévitable augmentation des situations caniculaires à moyen-terme, qui ne manqueront pas de toucher le monde du travail, par exemple avec la possible extension du cadre légal aux emplois à l'intérieur ?*

L'extension du cadre légal est de la compétence de la Confédération et ne peut donc s'envisager qu'au niveau fédéral. En ce qui concerne le travail lors de fortes chaleurs, deux motions ont été déposées au niveau national.

D'une part, la motion « Renforcer la protection de la santé des ouvrières et des ouvriers de la construction, prolonger les délais en cas de vagues de chaleur » (24.3820), adoptée par le Conseil National le 18 décembre 2024, demande que les entreprises de la construction qui doivent arrêter les travaux pour protéger leur personnel lors de fortes chaleurs ne soient pas sanctionnées par des pénalités de retard.

D'autre part, la motion « Pour un versement simplifié des indemnités pour intempéries lors des jours de forte chaleur » (24.3581) adoptée par le Conseil des Etats le 23 septembre 2024 et refusée par le Conseil national le 20 mars 2025, demandait quant à elle de modifier la durée de prise en charge, car actuellement une entreprise ne peut recourir aux indemnités intempéries que pour une journée ou une demi-journée alors que dans les faits, selon la Conseillère aux Etats Gapany, « *Un pic de chaleur, peut arriver à 14h ou à 15h ; il est pertinent pour l'entreprise de rester active sur le chantier avant ce moment, aussi d'un point de vue économique. Il faudrait pouvoir faire valoir cette indemnité pour quelques heures, par exemple, durant plusieurs jours où il y a des pics de chaleur* ». Elle proposait également de modifier le système des jours de carence entre deux indemnités qui, contrairement à l'hiver, ne fonctionnerait pas avec les pics de chaleur estivale. Cette motion est considérée comme liquidée, étant donné qu'elle a été refusée par le Conseil National. Le cadre légal fédéral ne va dès lors pas évoluer vers un élargissement des possibilités d'indemnisation via l'indemnité intempérie. On peut néanmoins rappeler que, dans le canton de Vaud, le dispositif déjà mentionné développé par la Fondation IS-IVC soutenue par le Fonds santé et sécurité permet une indemnisation complémentaire à celle de base prévue par la LACI. Cette indemnisation couvre les jours de carence prévus par la LACI et la perte de gain qui n'est pas prise en charge par la LACI.

En dehors d'éventuelles modifications légales, la prévention des risques liés à l'exposition des travailleuses et travailleurs à la chaleur nécessite des adaptations continues face aux défis croissants des changements climatiques, en particulier en lien avec l'augmentation des températures. Chaque type de travail présente des niveaux de risque et de stress thermique variables selon la nature et l'intensité de l'activité, ainsi que les conditions dans lesquelles il est exercé (exposition directe au soleil, travail à l'ombre, ventilation des espaces, etc.). A cela peuvent s'ajouter des vulnérabilités individuelles (âge, état de santé, situation socio-économique, etc.).

Sur un chantier, plusieurs corps de métier interviennent simultanément, chacun étant exposé différemment au stress thermique. À ces enjeux s'ajoutent des contraintes économiques et organisationnelles, notamment les pénalités en cas de retard (motion 24.3820) et les indemnités à verser aux travailleurs et aux entreprises en cas de suspension des activités en raison des fortes chaleurs (motion 24.3581), qui peuvent être un obstacle à des mesures de protection. Le Fonds santé et sécurité accompagne les entreprises, les travailleuses et travailleurs, en amont des événements météorologiques extrêmes, pour le développement préventif de mesures de protection.

Par ailleurs, et de manière générale, toute personne exerçant une activité à l'extérieur, ou dans des espaces clos peu/pas ventilés, peut être exposée à un risque important pour sa santé et sa sécurité lors de fortes chaleurs. En plus du secteur de la construction (gros œuvre et second œuvre), cette réalité concerne également les :

- métiers du service de l'ordre, sécurité, protection population (service de pompiers, service de police, agent·e·s de sécurité) ;
- métiers « de la terre » : dans l'agriculture, l'horticulture ou la livraison ;
- métiers s'exerçant en environnements non climatisés ou près des sources de chaleur (métallurgie, agroalimentaire, restauration, etc.).

Des mesures de protection adéquates doivent être adaptées à la typologie du travail, au contexte et à ses contraintes spécifiques. La possibilité de commencer plus tôt dans la journée le travail s'applique à d'autres métiers et s'ils sont bruyants, la demande d'autorisation de dérogation aux horaires de repos est également possible, même si cela ne concerne pas le secteur du gros œuvre ou second œuvre.

En outre, l'adaptation des lieux de travail à la chaleur, dans un contexte de changements climatiques, repose sur les mêmes solutions promues pour les logements favorisant le rafraîchissement passif et la réduction de la dépendance à la climatisation.

Parmi les mesures efficaces figurent l'amélioration de l'isolation thermique des bâtiments, l'installation de protections solaires (stores, films réfléchissants, végétalisation des façades et toitures) et la ventilation naturelle pour favoriser la circulation de l'air.

L'usage de matériaux réfléchissants pour les toits et les sols extérieurs ainsi que la végétalisation de l'espace public par les autorités communales permettent également de limiter l'accumulation de chaleur.

À l'intérieur, des aménagements tels que l'organisation des espaces de travail pour éviter les zones surchauffées, la mise à disposition de points d'hydratation et l'ajustement des horaires de travail aux périodes les plus fraîches contribuent à améliorer le confort thermique des employé·e·s tout en réduisant l'impact environnemental.

#### *7. Comment sont coordonnés les outils développés par la santé au travail et ceux développés par la santé publique pour atténuer les effets du changement climatique ?*

Les mesures et recommandations de base pour protéger la population s'appliquent à toutes et tous, quel que soit le contexte. Toutefois, certaines personnes sont plus vulnérables en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur activité professionnelle ou sportive, ou encore de leur situation socio-économique. Pour ces groupes, des mesures spécifiques viennent compléter le cadre général de protection.

Ainsi, le dispositif cantonal de protection contre les fortes chaleurs, piloté par l'OMC, prévoit des actions visant à protéger l'ensemble de la population, y compris les travailleuses et travailleurs exposé·e·s à la chaleur. Sur le site internet [www.vd.ch/chaleur](http://www.vd.ch/chaleur), une documentation complète est mise à disposition du public et des personnes plus vulnérables (seniors, femmes enceintes, enfants, personnes atteintes de maladies chroniques, en situation de handicap ou de précarité ainsi que les travailleuses et travailleurs). Des messages spécifiques sont également formulés à leur intention, ainsi qu'à l'attention des professionnel·le·s pouvant jouer un rôle de relais (personnels de santé, professionnels de la petite enfance, employeurs, etc.).

En parallèle, la loi sur la protection des travailleurs et ses ordonnances, ainsi que les directives du SECO et de la SUVA, définissent le cadre légal et les mesures à mettre en place par les employeurs et les travailleurs eux-mêmes pour prévenir les effets néfastes de la chaleur sur la santé. Une attention particulière est également portée à la protection contre les rayonnements UV.

Les outils et dispositifs mis en œuvre pour la protection de la population et des travailleuses et travailleurs exerçant en extérieur ou dans des environnements chauds sont complémentaires et déployés de manière coordonnée :

- Surveillance et alertes : l'approche de santé publique repose sur le dispositif « fortes chaleurs », qui englobe la sensibilisation, le suivi des données météorologiques et sanitaires, la coordination des acteurs et le lancement des alertes et l'activation des plans canicule si besoin. Son objectif est de réduire, voire prévenir, les impacts des fortes chaleurs sur la santé de la population et la saturation des activités de soins. Les acteurs du monde professionnel

s'appuient sur ce dispositif ainsi que sur leurs propres cadres de référence pour appliquer les messages de prévention et adapter les conditions de travail (horaires aménagés, accès à l'eau, pauses supplémentaires, etc.).

- Prévention et sensibilisation : des campagnes d'information sont menées conjointement par les services concernés de l'administration cantonale vaudoise, notamment via les employeurs et les partenaires de la santé, afin de promouvoir des comportements adaptés face aux fortes chaleurs.
- Actions ciblées : les recommandations destinées au grand public et aux travailleuses et travailleurs sont harmonisées à travers des supports d'informations pratiques et des fiches techniques diffusés par les autorités sanitaires et les services en charge de la protection des travailleurs.
- Collaboration interinstitutionnelle : plusieurs acteurs du secteur privé et public (Confédération, services de l'Etat, patronat, syndicats) travaillent de concert pour renforcer l'adaptation aux vagues de chaleur, en intégrant les enjeux des changements climatiques dans les politiques de santé et de travail.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*